



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2023
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Arabie saoudite

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Royaume d'Arabie saoudite¹ présente son rapport national dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel², conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme et à la décision 17/119 du Conseil. Il y décrit les progrès accomplis de novembre 2018 à octobre 2023 en matière de droits de l'homme, conformément à ses obligations et aux recommandations qui lui ont été adressées en 2018 au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel et qu'il a approuvées ou partiellement approuvées³.

II. Méthode d'élaboration du rapport

2. Le présent rapport a été établi selon les étapes suivantes :

a) *Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures* : les recommandations adressées à l'Arabie saoudite ont fait l'objet d'un suivi, assuré par le comité permanent chargé de l'établissement des rapports soumis aux organes conventionnels au titre de l'Examen périodique universel. Le comité permanent, qui fait partie de la Commission des droits de l'homme, est composé des organismes publics compétents et un suivi est directement effectué auprès des acteurs concernés. Dans le rapport annuel sur la situation des droits de l'homme qu'elle publie, la Commission des droits de l'homme s'appuie notamment sur ces recommandations pour examiner et analyser la situation actuelle ;

b) *Préparation et rédaction* : un calendrier a été adopté pour la présentation et l'examen du rapport national de l'Arabie saoudite dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel. Il prévoyait ce qui suit : la collecte et l'analyse des informations et données recueillies auprès des parties concernées et enregistrées dans la base de données sur le suivi des recommandations ; des réunions, des ateliers et des séances de réflexion visant à compléter ces informations et données ; la rédaction et l'adoption du projet de rapport ; la tenue de deux ateliers auxquels ont participé les parties prenantes et autres acteurs concernés dans le cadre du mémorandum d'accord relatif à la coopération technique conclu en 2012 entre l'Arabie saoudite et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

c) *Examen et consultation au niveau national* : le projet de rapport a été communiqué à plusieurs organisations de la société civile afin qu'elles puissent l'examiner et donner leur avis, à la suite de quoi de nombreuses modifications ont été apportées au texte.

III. Mise en œuvre des recommandations formulées lors du cycle précédent

3. À la trente et unième session de l'Examen périodique universel, tenue en novembre 2018, l'Arabie saoudite a reçu 258 recommandations. Elle en a approuvé 182, partiellement approuvé 31, noté 36 et rejeté 9. On trouvera dans la présente section des informations et données concernant la suite donnée aux recommandations approuvées et partiellement approuvées, par thème.

A. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, respect de ces instruments et coopération internationale et régionale

Recommandations approuvées : 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 122.6, 122.10, 122.15, 122.16, 122.17, 122.24, 122.26 et 122.27

Recommandations partiellement approuvées : 122.14, 122.22 et 122.32⁴

4. L'Arabie saoudite a adhéré au Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) par le décret royal n° 73 du 26 chaaban 1442 de l'hégire (soit le 8 avril 2021) et, par le décret royal n° 10 du 8 mouharram 1442 de l'hégire (soit le 27 août 2020), à la Convention de 1949 sur la protection du salaire (n° 95) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Convention de 1964 sur l'hygiène (commerce et bureaux) (n° 120) de l'OIT. Les autorités compétentes du Royaume, notamment les comités gouvernementaux à différents niveaux, étudient toujours la possibilité d'adhérer aux conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme, y compris les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

5. L'Arabie saoudite retient la définition de la torture figurant dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui fait partie du droit interne depuis que le Royaume a adhéré à la Convention par le décret royal n° 11 du 4 rabi' el-thani 1418 de l'hégire.

6. Dans le cadre de sa coopération avec le mécanisme de l'Examen périodique universel, l'Arabie saoudite a mis en œuvre la plupart des recommandations qui lui ont été adressées au cours des trois cycles de l'Examen (2009, 2013 et 2018) : 85 % des 450 recommandations formulées ont été mises en œuvre.

7. L'Arabie saoudite est Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. Elle a siégé et reste membre d'un grand nombre d'entités, conseils, mécanismes et institutions spécialisées des Nations Unies. Le montant des contributions financières qu'elle a apportées à l'Organisation et à un certain nombre d'entités des Nations Unies s'élevait à 734 203 869 dollars des États-Unis à la date de l'établissement du présent rapport. L'Arabie saoudite est le premier État de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord à avoir conclu avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme un mémorandum d'accord relatif à la coopération technique. Elle a également conclu un mémorandum de coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec l'Organisation internationale pour les migrations. Le Royaume a mis sa position, son influence et ses relations amicales au service des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies : la paix, la sécurité et les droits de l'homme. Il adhère aux principes du droit international et aux normes internationales, encourage l'adhésion à ces normes et principes, notamment au règlement à l'amiable des conflits, et soutient et défend les causes humanitaires dans le cadre des entités internationales et régionales, y compris l'ONU. Il apporte également des contributions et une aide au développement et aux secours. Leur montant total a atteint 109,8 milliards de dollars au moment de l'établissement du présent rapport et 168 pays en ont bénéficié.

8. La question du retrait des réserves aux conventions relatives aux droits de l'homme est toujours à l'étude.

B. Cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme et plans et stratégies nationaux

Recommandations approuvées : 122.35, 122.44, 122.45, 122.47, 122.48, 122.49, 122.50, 122.51, 122.54, 122.55, 122.56, 122.57, 122.60, 122.62, 122.67, 122.82, 122.83, 122.84, 122.85, 122.86, 122.90, 122.91, 122.93, 122.120, 122.193, 122.194 et 122.195

Recommandations partiellement approuvées : 122.88, 122.177 et 122.190

9. Depuis l'adoption, en avril 2016, de la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 (ci-après Vision 2030), de vastes réformes législatives ont pris corps. Des lois ont été modifiées et de nouvelles lois promulguées, notamment les suivantes :

a) *Loi sur la lutte contre les crimes de terrorisme et le financement du terrorisme* : promulguée en application du décret royal n° 21 du 12 safar 1439 de l'hégire (soit le 1^{er} novembre 2017), cette loi propose une définition de l'infraction terroriste conforme aux conventions des Nations Unies auxquelles l'Arabie saoudite a adhéré ainsi qu'aux normes internationales applicables, notamment à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe de la résolution 49/60 de l'Assemblée générale et à la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité. Il y est également tenu compte du contexte historique dans lequel s'inscrivent les infractions terroristes dans le Royaume, et des garanties sont prévues en matière de droits de l'homme lors de l'arrestation, de la détention, de l'enquête et du procès, notamment en ce qui concerne la désignation d'un conseil, la mise en liberté provisoire et la proportionnalité des peines au regard des conséquences de l'infraction terroriste ;

b) *Loi sur les documents de voyage* : cette loi a été modifiée par le décret royal n° 134 du 27 dhou el-qi'da 1440 de l'hégire (soit le 30 juillet 2019) de façon à établir la pleine égalité des sexes en ce qui concerne les conditions d'obtention d'un passeport ;

c) *Loi relative à l'état civil* : cette loi a été modifiée par le décret royal n° 134 du 27 dhou el-qi'da 1440 de l'hégire (soit le 30 juillet 2019) afin d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne l'obtention des actes d'état civil et la déclaration des faits d'état civil ;

d) *Loi relative à l'assurance sociale* : l'article 38 a été modifié par le décret royal n° 134 du 27 dhou el-qi'da 1440 de l'hégire (soit le 30 juillet 2019) afin d'assurer l'égalité femmes-hommes en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, fixé à 60 ans ;

e) *Loi relative au travail* : cette loi a été modifiée par le décret royal n° 134 du 27 dhou el-qi'da 1440 de l'hégire (soit le 30 juillet 2019) et par le décret royal n° 5 du 7 mouharram 1442 de l'hégire (soit le 26 août 2020) afin d'assurer l'égalité femmes-hommes en ce qui concerne les droits, les devoirs et les conditions d'emploi. L'égalité du droit au travail des citoyens, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou toute autre forme de discrimination, que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, au moment de l'embauche ou dans l'avis de vacance de poste, prévue à l'article 3, fait partie des modifications apportées ;

f) *Loi sur la lutte contre le harcèlement* : cette loi a été modifiée par le décret royal n° 48 du 1^{er} jourmada el-thaniya de l'hégire (soit le 14 janvier 2021). Un paragraphe a été ajouté à l'article 6 afin d'autoriser la publication, dans un ou plusieurs journaux locaux et aux dépens de la personne condamnée, du résumé du jugement définitif faisant état des peines imposées ;

g) *Loi relative à la profession d'avocat* : cette loi a été modifiée par le décret royal n° 66 du 15 rajab 1443 de l'hégire (soit le 16 février 2022) afin de développer la profession d'avocat et de relever les normes professionnelles. Des changements ont été apportés au statut des avocats travaillant avec des cabinets étrangers dans le cadre d'accords de coopération ou d'accords similaires ;

h) *Loi sur la protection contre les mauvais traitements* : cette loi a été modifiée par le décret royal n° 72 du 6 chaaban 1443 (soit le 9 mars 2022). L'article 12 a été modifié afin que, une fois tranchées, les affaires concernant les mauvais traitements fassent l'objet d'un suivi pendant au moins six mois. L'article 13 a été modifié de sorte qu'une peine plus

lourde soit imposée lorsque la victime est une personne handicapée, un parent, une personne âgée de plus de 60 ans ou une femme enceinte qui a fait une fausse couche à la suite des mauvais traitements. Une peine plus lourde est également prévue si les faits se produisent sur un lieu de travail, d'étude ou de culte, s'ils sont perpétrés par une personne chargée de faire respecter la loi, ou si une arme a été utilisée pour les commettre ;

i) *Loi sur la protection de l'enfance* : cette loi a été modifiée par le décret royal n° 72 du 6 chaaban 1443 de l'hégire (soit le 9 mars 2022). Conformément à l'article 19 tel que modifié, les acteurs concernés doivent mettre en place des programmes de santé et des programmes éducatifs, pédagogiques et psychosociaux destinés à la réadaptation des enfants victimes de maltraitance ou de négligence. Le Ministère des ressources humaines et du développement social est chargé, si nécessaire, d'assurer la coordination avec le Ministère de la santé afin que les auteurs d'actes de maltraitance ou de négligence suivent des soins psychiatriques ou un programme de réinsertion, selon le cas. Un paragraphe 3 ajouté à l'article 23 prévoit que, dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale, le Ministère des ressources humaines et du développement social assure le suivi de l'affaire jusqu'à ce que celle-ci ait été jugée par un tribunal ;

j) *Loi sur la sécurité sociale* : promulguée en application du décret royal n° 32 du 4 rabi' el-thani 1442 de l'hégire (soit le 19 novembre 2020), cette loi vise à mettre en place les moyens et mesures nécessaires pour lutter contre la pauvreté dans la société et à garantir un revenu minimum qui permette de répondre aux besoins essentiels ;

k) *Loi relative à la protection des données personnelles* : promulguée en application du décret royal n° 19 du 9 safar 1443 de l'hégire (soit le 16 septembre 2021), cette loi renforce le droit à la vie privée et ses dispositions, prises dans leur ensemble, protègent les droits de la personne titulaire des données personnelles ;

l) *Loi relative au droit de la preuve* : promulguée en application du décret royal n° 43 du 26 jomada el-oula 1443 de l'hégire (soit le 30 décembre 2021), cette loi donne des précisions sur les moyens de fournir des preuves juridiques, notamment sous de nouvelles formes telles que les preuves numériques, et d'accélérer les procédures judiciaires. Elle permet également aux parties de convenir de règles spécifiques en matière de preuve et vise à faire appliquer les normes internationales dans ce domaine ;

m) *Loi relative aux droits et à la protection sociale des personnes âgées* : promulguée en application du décret royal n° 47 du 3 jomada el-thaniya 1443 de l'hégire (soit le 6 janvier 2022), cette loi prévoit, à l'article 2, que le Ministère des ressources humaines et du développement social assure la coordination avec les parties concernées afin de permettre aux personnes âgées de vivre dans un environnement qui préserve leurs droits et leur dignité ;

n) *Loi relative au statut personnel* : promulguée en application du décret royal n° 73 du 6 chaaban 1443 de l'hégire (soit le 8 mars 2022), cette loi régit les relations familiales en vue de préserver la stabilité de la famille en tant que cellule fondamentale de la société. Elle encadre le pouvoir discrétionnaire des juges de façon à consolider les décisions judiciaires et à limiter les divergences, organise les relations entre les membres de la famille et protège leurs droits, et accélère le règlement des litiges familiaux ;

o) *Loi sur le volontariat* : promulguée en application du décret royal n° 70 du 27 jomada el-oula 1441 de l'hégire (soit le 23 janvier 2020), cette loi vise à promouvoir la culture du volontariat dans la société, parmi ses membres et institutions ;

p) *Loi sur les transactions civiles* : promulguée en application du décret royal n° 191 du 29 dhou el-qi'da 1444 de l'hégire (soit le 18 juin 2023), cette loi régit les contrats et les relations financières entre particuliers et contribuera à consolider les transactions financières et les contrats civils, à protéger les droits financiers des personnes et à faire en sorte que les décisions de justice relatives aux transactions civiles soient plus prévisibles et plus cohérentes ;

q) *Règlement d'application de la procédure d'appel* : édicté en application de l'arrêté ministériel n° 5134 le 9 dhou el-qi'da 1440 de l'hégire (soit le 12 juillet 2019), ce règlement constitue une avancée en matière d'accès à la justice en ce qu'il traite de manière détaillée les règles de procédure des recours contradictoires ;

r) *Règlement d'application de la loi relative aux mineurs* : édicté en application de l'arrêté du Conseil des ministres n° 237 le 16 rabi' el-thani 1442 (soit le 1^{er} décembre 2020), ce règlement d'application interdit l'utilisation d'entraves et de menottes lors de la détention de mineurs, exige que les mineurs et leurs tuteurs soient informés des raisons de la détention et des charges retenues, et garantit le droit des mineurs de se faire assister par un conseil à tous les stades de l'interrogatoire, de l'enquête et du procès ;

s) *Règlement d'application de la loi relative au travail* : édicté en application de l'arrêté n° 70273 du Ministre des ressources humaines et du développement social le 11 rabi' el-thani 1440 (soit le 18 décembre 2018) et modifié en application de l'arrêté ministériel n° 131235 le 7 rajab 1443 (soit le 8 février 2022), ce règlement d'application comprend notamment une annexe concernant les arrangements et l'aménagement des modalités de travail prévus pour les personnes en situation de handicap, permanent ou temporaire, et les personnes atteintes d'une maladie qui les place effectivement en situation de handicap.

10. La Commission des droits de l'homme mesure les progrès accomplis en matière de droits de l'homme et élabore actuellement des indicateurs nationaux sur lesquels seront fondés ses rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le Royaume. Le Conseil des affaires familiales mesure quant à lui les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et des personnes âgées. L'Autorité pour la protection des personnes handicapées s'emploie, en coopération avec le Ministère des ressources humaines et du développement social, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé, à mettre en place un registre unique qui constituera une base de données complète concernant les personnes handicapées dans le Royaume. L'observatoire national de la participation des femmes au développement, créé en 2017, s'appuie sur des indicateurs pour mesurer les progrès dans ce domaine. Le centre pour une représentation équilibrée des sexes, mis en place en 2021 conformément aux objectifs stratégiques de la Vision 2030, cherche à atteindre l'objectif de développement durable n° 5 en coordonnant l'action menée à cette fin par les parties concernées et en proposant des initiatives et des projets qui contribuent à combler les inégalités entre les sexes.

11. En ce qui concerne les politiques et plans nationaux, le 24 chaaban 1442 de l'hégire (soit le 6 avril 2021), la politique nationale et le plan d'action national pour la prévention du travail des enfants ont été lancés en application de l'arrêté n° 493 du Conseil des ministres. L'objectif est de lutter contre le travail des enfants et de le prévenir par les moyens suivants : faire mieux connaître ce problème ; améliorer l'accès des enfants à une éducation de qualité ; améliorer la législation et la faire appliquer ; engager des poursuites ; réaliser d'autres interventions stratégiques pour prévenir le travail des enfants. Par ailleurs, une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession dans le Royaume a été lancée en janvier 2023. Elle vise à éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession par l'élaboration de lois et de politiques qui définissent et interdisent explicitement la discrimination, promeuvent l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession, favorisent la participation des femmes et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et facilitent la mise en œuvre de la politique par des mesures efficaces.

12. Les lois saoudiennes garantissent les droits et libertés des personnes. Les abus de pouvoir sont érigés en infraction et les principes d'un procès équitable, notamment la légalité de l'incrimination et des peines, l'individualité des peines et la présomption d'innocence, sont appliqués. Ainsi, l'article 38 de la Loi fondamentale dispose que les peines sont personnelles, qu'il n'y a ni crime, ni peine, sauf conformément à la charia ou à la loi et qu'il ne peut y avoir de châtement que pour les actes accomplis après l'entrée en vigueur d'une loi. Selon l'article 36 de la Loi fondamentale, nul ne peut voir ses activités restreintes, être arrêté ou incarcéré sauf dans les cas prévus par la loi. Le décret royal n° 43 de 1958 prévoit des peines maximales de dix ans d'emprisonnement pour tout fonctionnaire reconnu coupable de mauvais traitements ou d'actes de coercition dans l'exercice de ses fonctions. En outre, l'article 3 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être condamné à une sanction pénale sans avoir été préalablement reconnu coupable, l'article 40 du Code que quiconque a connaissance de l'arrestation ou de la détention illégale d'une personne, notamment dans un lieu non pas prévu à cet effet, doit en informer le ministère public, et l'article 35 que nul ne

peut être arrêté, fouillé, placé en détention ou emprisonné en l'absence d'un mandat émanant de l'autorité compétente sauf en cas de flagrant délit. Il convient de noter que, conformément à l'article 37 du Code de procédure pénale, un directeur de prison ou de centre de détention ne peut admettre un détenu que sur présentation d'un mandat précisant les motifs et la durée de l'emprisonnement, dûment signé par l'autorité compétente, et nul ne peut être détenu ou emprisonné en dehors des lieux désignés à cet effet.

13. Les plaintes et signalements relatifs à des cas de violence familiale adressés au Ministère des ressources humaines et du développement social sont reçus par le centre de réception des signalements, créé en mars 2016. Le centre opère 24 heures sur 24 et reçoit l'ensemble des cas signalés au numéro unique 1919. Par ailleurs, de tels cas peuvent également être signalés au centre national des opérations de sécurité (au numéro d'appel 911), au moyen de l'application Kollona Amn ou par l'intermédiaire des équipes de protection mises en place dans toutes les régions du Royaume. Un signalement fait au centre de réception est transmis à l'une des équipes chargées de la protection sociale présentes dans tout le pays. Le centre accomplit les démarches nécessaires, fournit une assistance aux victimes et, s'il existe des preuves suffisantes de l'existence d'une infraction, transmet le dossier au ministère public afin que soit engagée une procédure juridique prévue dans la loi sur la protection contre les mauvais traitements. Le ministère public a également mis en place des bureaux spécialisés dans les affaires familiales. En 2022, au total, 29 991 cas de violence familiale ont été signalés : 70 % de ces cas concernaient des femmes, 30 % des hommes ; 36 % des personnes concernées étaient âgées de 18 ans au plus, 61 % de 19 à 60 ans et 3 % de 60 ans au moins.

14. Le projet de stratégie nationale pour les droits de l'homme a été élaboré en tenant compte de plusieurs normes fondamentales, y compris les normes internationales, à commencer par les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Arabie saoudite est partie. Il a été examiné à plusieurs reprises, à différents niveaux, et s'articule autour de six axes : cadre juridique, capacités institutionnelles, société civile, secteur des entreprises, culture des droits de l'homme et coopération régionale et internationale.

15. En ce qui concerne les discours de haine, la loi sur les médias audiovisuels promulguée en 2017 interdit la diffusion de contenus qui pourraient provoquer la discorde, des dissensions et la haine entre les citoyens, inciter à la violence et menacer la paix sociale (art. 5). De plus, l'article 9 de la loi sur l'impression et l'édition interdit toute publication incitant à la discorde ou suscitant des dissensions entre les citoyens. Un projet de code pénal est en cours d'élaboration. Toutes les infractions et sanctions y seront qualifiées. En outre, le Ministère des affaires islamiques, de l'appel et de l'orientation a donné pour instructions, concernant les prêches du vendredi, de rejeter la haine, la discorde, le racisme et l'extrémisme, et de mettre l'accent sur la coexistence, la modération, la tolérance et le respect des religions.

16. Pour ce qui est d'accroître l'efficacité et de renforcer la responsabilité des organismes publics, les sanctions adoptées pour lutter contre la corruption représentent une réforme profonde visant à éradiquer la corruption, à protéger les fonds publics, à tirer d'importants avantages économiques du recouvrement des fonds détournés du Trésor public, à renforcer la confiance des investisseurs et à encourager ces derniers à accéder au marché saoudien. La détermination à lutter contre la corruption est clairement démontrée par la création d'un haut comité de lutte contre la corruption, présidé par Son Altesse le Prince héritier et Premier Ministre et dont sont membres les présidents des organismes concernés, ainsi que par les mesures que ce haut comité a prises pour lutter contre les infractions et violations liées à la corruption et faire traduire en justice les personnes impliquées. Le Centre national pour la mesure des résultats des organismes publics mis en place en application de l'arrêté n° 323 du Conseil des ministres le 2 chaaban 1437 de l'hégire (soit le 9 mai 2016) vise à évaluer la performance des organismes en utilisant des modèles, méthodes et outils normalisés et contraignants en vue de renforcer l'efficacité et l'efficacité de ces organismes.

17. En ce qui concerne la Vision 2030, les réformes et les progrès accomplis dans divers domaines – notamment en matière de droits de l'homme – depuis son adoption en 2016 s'inscrivent dans le cadre de cette vision et de la réalisation des objectifs qui y sont fixés. Certains sont mentionnés dans le présent rapport. Le rapport annuel de 2022 sur la Vision 2030 peut être consulté (en arabe) à l'adresse suivante : annualreport.vision2030.gov.sa.

18. En ce qui concerne la loi sur la lutte contre les crimes de terrorisme et le financement du terrorisme, les infractions pénales qui y figurent sont précises et liées au terrorisme et à son financement. Il convient de noter dans ce contexte que lorsque le fait de s'exprimer – le droit d'expression étant un droit de l'homme – se transforme en incitation au terrorisme, la qualification pénale est sans préjudice du droit (d'expression) et concerne uniquement l'acte d'incitation. Il convient également de signaler que la nouvelle loi sur la lutte contre les crimes de terrorisme et le financement du terrorisme – qui a été promulguée en 2017 et marque une amélioration par rapport à la précédente loi de 2014 – prévoit des réformes législatives visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

19. La législation saoudienne érige en infraction la torture et les mauvais traitements sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations. Ainsi, selon le décret royal n° 43 de 1958, tout fonctionnaire reconnu coupable de mauvais traitements ou d'actes de coercition dans l'exercice de ses fonctions, notamment d'actes de torture, de contrainte ou d'autres formes de mauvais traitements, encourt une peine d'emprisonnement de dix ans au plus. En outre, toute personne victime de l'une de ces infractions peut demander une juste réparation. Par ailleurs, l'article 2 du Code de procédure pénale interdit de soumettre les personnes arrêtées à toute violence physique ou morale, à la torture ou à un traitement dégradant. Les allégations de torture font l'objet d'enquêtes conformément au Code de procédure pénale, à son règlement d'application et aux autres lois applicables.

20. Le Tribunal pénal spécialisé est une juridiction qui a été établi en vertu de la loi (par une décision du Conseil supérieur de la magistrature conformément à la loi relative au pouvoir judiciaire) et fait partie du système de justice pénale. La seule différence entre ce tribunal et les autres juridictions pénales est qu'il a une compétence spécifique. Le Tribunal pénal spécialisé se prononce sur les affaires de terrorisme et de financement du terrorisme, alors que les autres juridictions pénales connaissent d'autres affaires pénales.

C. Procès équitables et justice pénale

Recommandations approuvées : 122.116, 122.117, 122.121, 122.180, 122.185, 122.188, 122.191 et 122.225

Recommandations partiellement approuvées : 122.92 et 122.226

21. En ce qui concerne la prévention de la torture dans les prisons et les centres de détention provisoire, tous ces établissements sont soumis à un contrôle judiciaire, dans le cadre de visites effectuées par le ministère public, qui reçoit par plusieurs moyens tout signalement ou plainte concernant une personne arrêtée de manière irrégulière ainsi que les plaintes des détenus. Par exemple, un site Web permet de créer une voie de communication directe avec le procureur général. L'objectif est de veiller au respect des garanties prévues dans la législation, y compris en ce qui concerne les infractions que sont la torture et les mauvais traitements. La Commission des droits de l'homme et la Société nationale des droits de l'homme effectuent elles aussi régulièrement des visites dans les prisons et dans les centres de détention provisoire pour y entendre les prisonniers et détenus et recevoir leurs plaintes. Elles y ont ouvert des bureaux pour renforcer les voies de recours. Le ministère public a fait installer des caméras de surveillance dans les salles d'interrogatoire afin d'avoir un enregistrement audiovisuel de ce qui s'y passe. Ces enregistrements peuvent être un élément de preuve lorsque des mauvais traitements ou des actes de torture sont observés ou allégués. L'interrogatoire doit se dérouler dans un climat où aucune contrainte n'est exercée sur la volonté du prévenu de s'exprimer. Il n'est pas permis de faire prêter serment au prévenu, ni de recourir à des moyens de pression contre lui et le prévenu ne peut être entendu en dehors du bureau de l'autorité chargée de l'enquête sauf en cas de nécessité déterminée par l'enquêteur. Selon le décret n° 43, mentionné au paragraphe 19 et par lequel la torture a été érigée en infraction pénale, toute victime peut demander une juste réparation. De plus, conformément à l'article 147 du Code de procédure pénale, la victime d'une infraction – ou ses ayants droits – peut se constituer partie civile devant le tribunal qui connaît de la plainte pénale à tout stade de la procédure, même si leur demande a été rejetée pendant l'enquête. Selon l'article 215 du Code, une personne accusée qui a subi un préjudice par suite

d'une fausse accusation ou du fait d'avoir été détenue ou emprisonnée pendant une période excédant la durée prévue peut demander une indemnité devant le tribunal qui a entendu l'affaire en premier ressort. La loi sur la lutte contre les crimes de terrorisme et le financement du terrorisme garantit également ce principe établi.

22. En ce qui concerne le contrôle interne des organismes publics, l'arrêté n° 662 du Conseil des ministres du 24 chaoual 1441 de l'hégire, dispose qu'il revient aux services juridiques des organismes publics d'accomplir des tâches relatives aux droits de l'homme, et notamment de repérer et confirmer les atteintes et infractions constituant des violations des droits de l'homme. Les services spécialisés du Ministère de l'intérieur effectuent des visites dans les prisons et les centres de détention provisoire à cette fin.

23. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, celui-ci tire son autorité et ses principes de la charia, laquelle prescrit de rendre la justice et fait de la justice le fondement de la gouvernance, de même qu'elle consacre son indépendance. L'indépendance du pouvoir judiciaire est un principe consacré par la Constitution conformément à la charia. L'article 46 de la Loi fondamentale dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant et, en administrant la justice, les juges ne sont soumis qu'à la charia. De même, l'article premier de la loi relative au pouvoir judiciaire dispose que les juges sont indépendants et ne sont soumis dans leurs décisions qu'à l'autorité de la charia et de la législation en vigueur et que nul n'est autorisé à intervenir dans le cours de la justice. Le ministère public est considéré comme l'un des organes de l'autorité judiciaire conformément à l'ordonnance royale n° 240 du 22 ramadan 1438 de l'hégire (soit le 17 juin 2017) qui confère un statut judiciaire à ses activités. Le ministère public est totalement indépendant. Il est directement rattaché au Roi et nul ne peut intervenir dans ses activités.

24. Pour ce qui est de promouvoir encore le principe de la publicité des procès et le recours à l'assistance d'un avocat, l'article 154 du Code de procédure pénale dispose que les audiences sont publiques ; à titre exceptionnel, le tribunal peut autoriser la tenue à huis clos de tout ou partie du procès ou interdire à certains groupes d'assister aux audiences pour des raisons de sécurité, de préservation de la morale publique ou s'il le juge nécessaire pour établir la vérité. En Arabie saoudite, tous les procès se déroulent en audience publique. L'avocat et la famille du défendeur y assistent, de même que des représentants de la Commission des droits de l'homme et d'autres entités. Pour ce qui est de permettre aux diplomates d'assister aux procès, les audiences sont publiques en règle générale, comme expliqué ci-dessus, et les diplomates étrangers peuvent assister aux procès des ressortissants de leur pays. Dans tous les cas, la décision d'autoriser ou non le public d'assister au procès est laissée à la discrétion du tribunal, et nul ne peut intervenir dans cette décision.

25. En ce qui concerne les jeunes délinquants, la promulgation de la loi relative aux mineurs marque une réforme historique dans le domaine de la justice les concernant. Cette loi définit les règles et procédures régissant le traitement des mineurs délinquants, notamment celles ayant trait à l'arrestation, à la détention, à l'enquête et au procès. Les sanctions doivent être adaptées à l'âge de l'enfant et servir à corriger les comportements dans son intérêt. Il convient de noter que l'article 15 de cette loi précise que tout mineur reconnu coupable d'une infraction passible de la peine de mort encourt une peine de prison, dans un centre pour mineurs, ne pouvant excéder dix ans. L'ordonnance royale n° 46274 du 29 rajab 1441 de l'hégire (soit le 24 mars 2020) prévoit la suspension de l'exécution des jugements définitifs portant condamnation à mort prononcés au titre du taazir contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis le crime en question ainsi que l'application de la loi relative aux mineurs. Il convient de signaler que le ministère public a mis en place des bureaux spécialisés dans les affaires concernant les mineurs.

D. Diffusion de la culture des droits de l'homme, éducation dans le domaine des droits de l'homme et renforcement des capacités nationales

Recommandations : 122.46, 122.52, 122.53, 122.58, 122.59 et 122.171

26. En ce qui concerne l'inclusion des droits de l'homme dans l'éducation, en mars 2023, la Commission des droits de l'homme et le Ministère de l'éducation ont signé un

mémorandum d'accord de coopération et de coordination visant la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme, notamment par la prise en compte des valeurs et concepts relatifs aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à différents niveaux, l'organisation d'activités éducatives et pédagogiques, la production de contenus audiovisuels, notamment des guides dans le domaine des droits de l'homme, la participation à des recherches et des études et le renforcement des capacités nationales dans ce domaine. De nombreuses activités et programmes de formation ont été menés dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 2012 entre l'Arabie saoudite et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Plus d'une centaine de programmes et activités ont été menés, principalement à l'intention des juges, des membres du ministère public, des avocats, des professionnels de la santé et des membres des forces de l'ordre, afin de leur faire connaître les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Royaume est partie selon leur domaine de spécialisation.

E. Éducation

Recommandations : 122.198 et 122.199

27. L'intérêt accordé à l'éducation dans la Vision 2030 a conduit à des avancées et à des réformes rapides, notamment les suivantes : éducation pour tous ; promotion de la gratuité de l'enseignement ; égalité des chances ; amélioration des programmes ; contrôle du travail des enseignantes et enseignants ; encadrement pédagogique ; bâtiments et matériel scolaires ; élaboration d'outils et de moyens de notation et d'évaluation ; mise en place de programmes de tutorat et d'orientation scolaire ; attention portée aux élèves malvoyants, malentendants, déficients intellectuels et autistes ; accès des élèves ayant un handicap à l'éducation. L'initiative pour l'apprentissage tout au long de la vie, « Istidama », a été lancée dans le cadre du programme de transformation nationale fondée sur la Vision 2030. Il vise à éliminer l'analphabétisme et à permettre aux personnes de bénéficier de diverses possibilités d'apprentissage et de formation, notamment les adultes des deux sexes âgés de 15 à 50 ans. En septembre 2021, Son Altesse le Prince héritier et Premier Ministre a lancé le programme de renforcement des capacités humaines, un des programmes de mise en œuvre de la Vision 2030 qui a notamment pour objectif de mettre en place un parcours éducatif intégré, de faire mieux en matière d'égalité d'accès à l'éducation et d'améliorer les résultats dans l'éducation de base.

28. D'après les statistiques, le taux d'alphabétisme des personnes âgées de 15 à 24 ans s'établissait à 99,50 % en 2020, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire à 99,39 % en 2021, le taux d'achèvement du primaire à 99,5 % en 2020, le taux net de scolarisation dans l'enseignement de niveau intermédiaire à 98,56 % en 2021, le taux d'achèvement de l'enseignement de niveau intermédiaire à 93,13 %, le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire à 99,37 % en 2021, le taux d'achèvement de l'enseignement secondaire à 98 % et le taux global d'inscription dans l'enseignement supérieur à 71,41 % en 2021. En 2021, le nombre d'années de scolarisation était de 16,17 ans.

29. Grâce à ces efforts, l'Arabie saoudite a gagné huit places dans le classement annuel mondial de la compétitivité (World Competitiveness Yearbook) publié par le World Competitiveness Center de l'International Institute for Management Development (IMD). Le Royaume est classé vingt-quatrième (sur 63 pays) et occupe la deuxième place en ce qui concerne les progrès accomplis. Dans le rapport annuel, il est fait état d'avancées remarquables dans les résultats obtenus par l'Arabie saoudite au regard de certains sous-indicateurs, notamment dans le domaine de l'éducation, où le Royaume occupe la troisième place (sur 63 pays) pour ce qui est des dépenses publiques consacrées à l'éducation. En ce qui concerne le classement relatif au talent (IMD World Talent Ranking), l'Arabie saoudite se classe trentième, parmi les 63 pays les plus compétitifs dans le monde. Elle compte parmi les 10 premiers pour plusieurs sous-indicateurs – dépenses publiques consacrées à l'éducation en pourcentage du PIB (troisième) et formation des diplômés (neuvième) et occupe la vingtième place en ce qui concerne les compétences linguistiques. Par ailleurs, depuis qu'elle a commencé à participer à la Foire internationale Intel de la science et de l'ingénierie (ISEF), en 2007, l'Arabie saoudite a remporté 133 prix : 92 grands prix et 41 prix spéciaux.

F. Droits des femmes

Recommandations approuvées : 122.63, 122.64, 122.65, 122.66, 122.129, 122.133, 122.184, 122.197, 122.200, 122.201, 122.202, 122.203, 122.204, 122.205, 122.207, 122.208, 122.209, 122.210, 122.211, 122.212, 122.213, 122.214, 122.215, 122.216, 122.217, 122.218, 122.219, 122.221, 122.227, 122.228, 122.231 (première partie), 122.232, 122.233, 122.234, 122.235, 122.236, 122.237, 122.238, 122.239, 122.240, 122.243, 122.244, 122.245 et 122.246

Recommandation partiellement approuvée : 122.258

30. L'ordonnance souveraine n° 33322, promulguée le 21 rajab 1438 de l'hégire (soit le 18 avril 2017), rend effective l'égalité des sexes dans toutes les procédures et services. Depuis 2018, les femmes peuvent participer à diverses activités culturelles et sportives et activités de loisir sur un pied d'égalité avec les hommes. En juillet 2019, de nombreuses modifications ont été apportées à la législation pour garantir l'égalité des sexes. La loi sur les documents de voyage et son règlement d'application ont notamment été modifiés afin de garantir aux femmes le droit d'obtenir un passeport et de voyager à l'étranger sur un pied d'égalité avec les hommes. La loi relative à l'état civil a également été modifiée afin d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne l'obtention des actes d'état civil et la déclaration des faits d'état civil et de promouvoir l'indépendance des femmes. La loi relative au travail a été modifiée afin d'assurer l'égalité femmes-hommes en ce qui concerne les droits, les devoirs et les conditions d'emploi. Ainsi, l'article 3, tel que modifié, porte interdiction de la discrimination au travail fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou toute autre forme de discrimination. L'article 155, tel que modifié, affirme l'interdiction de licencier ou de menacer de licencier une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, ou au cours d'un congé de maladie lié à la grossesse ou à l'accouchement. En outre, l'article 38 de la loi relative à la sécurité sociale a été modifié de façon à garantir l'égalité femmes-hommes en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, fixé à 60 ans. De plus, par l'arrêté n° 416 du 17 jomada el-thaniya 1444 de l'hégire (soit le 10 janvier 2023), le Conseil des ministres a approuvé la politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Cette politique vise à éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession par l'élaboration de lois et de politiques qui définissent et interdisent explicitement la discrimination au travail et par un ensemble de mesures, programmes et initiatives destinées à favoriser la participation des femmes et à permettre aux groupes défavorisés d'entrer sur le marché du travail et d'y rester.

31. L'arrêté ministériel n° 2370/1 du 18 ramadan 1431 de l'hégire, pris par le Ministère des ressources humaines et du développement social, interdit toute discrimination salariale entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale.

32. L'arrêté ministériel n° 4906 du 8 mouharram 1442 de l'hégire a trait à la réglementation unifiée de l'environnement de travail dans les entreprises du secteur privé. Ce texte établit plusieurs règles relatives aux conditions d'emploi des travailleurs dans tous les domaines d'activités, notamment des règles portant sur la discrimination. Il interdit à l'employeur de faire une distinction entre les travailleurs, fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou tout autre forme de discrimination, que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, au moment de l'embauche ou dans l'avis de vacance de poste. Il est également interdit à l'employeur d'établir une discrimination salariale entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale.

33. Le Département de l'avancement des femmes, rattaché au Ministère des ressources humaines et du développement social, a été chargé d'atteindre un des objectifs énoncés dans la Vision, à savoir accroître la représentation des femmes sur le marché du travail. À partir de là, les progrès se sont accélérés en ce qui concerne les moyens d'action des Saoudiennes. En effet, un grand nombre de lois et de décisions visant à promouvoir la place des femmes dans la société ont été adoptées. Des initiatives et projets pour l'avancement des femmes sur le marché du travail sont en cours de mis en œuvre. L'objectif est d'y accroître la participation des femmes afin de garantir une véritable égalité des chances sur le marché du travail, dans les secteurs public et privé et dans la société civile. Dans tous les domaines et à tous les niveaux, les femmes participent activement au développement national. Dans le cadre des

programmes et plans stratégiques relatifs à la Vision 2030, le Ministère mène des initiatives spécifiques visant notamment à offrir aux femmes davantage de possibilités d'emploi, de formation et de perfectionnement. Par exemple, 1 000 femmes dirigeantes devaient bénéficier du programme de formation aux fonctions de direction et d'orientation dans ce domaine, mené en partenariat avec l'Université Princesse Nourah et l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD) ; 1 700 ont été formées. Par ailleurs, au deuxième trimestre de 2023, 51 667 femmes avaient bénéficié d'un programme de formation parallèle destiné aux demandeuses d'emploi. D'autres initiatives visent à aider les femmes en début de carrière, notamment en leur permettant d'avoir accès à des services de garde d'enfants (programme « Qurrah »). Au deuxième trimestre de 2023, 17 110 femmes avaient bénéficié de ce programme lancé en 2017. Le programme « Wusool », lancé en 2017, vise à permettre aux femmes de se déplacer plus facilement. Au deuxième trimestre de 2023, 210 708 femmes en avaient bénéficié. Donner aux femmes les moyens de travailler de diverses manières est un des facteurs les plus importants pour accroître le taux d'activité des femmes. Entre le deuxième trimestre de 2019 et le deuxième trimestre de 2023, 109 559 femmes ont bénéficié de l'initiative pour l'aménagement des modalités de travail, 111 036 de l'initiative pour le télétravail et 1 432 769 de l'initiative pour l'emploi indépendant.

34. Rattaché à l'Université Princesse Nourah bint Abdulrahman University, le Centre Sarah Al-Sudairi pour les études féminines, s'emploie à faciliter l'avancement des femmes dans le cadre de la Vision 2030, mène des études axées sur l'évolution des idées et valeurs défendues par les femmes et recueille des données sur le rôle des Saoudiennes dans la société. Il réalise également des études sur les femmes dans le monde arabe et dans le reste du monde et établit des liens avec la situation des Saoudiennes. Il s'efforce de constituer une bibliothèque numérique spécialisée dans la production scientifique et les travaux de recherche dans le domaine des études féminines.

35. Toutes ces mesures et initiatives ont permis à l'Arabie saoudite de faire de nets progrès en ce qui concerne l'avancement des femmes et l'accroissement de leur participation à la vie économique sur le marché du travail. Les réformes engagées par les efforts entrepris et les lois promulguées ces dernières années conformément à la Vision 2030 ont permis d'accroître la participation des femmes. Au premier trimestre de 2023, le taux de participation des Saoudiennes de plus de 15 ans à la vie économique s'établissait à 36 %. La proportion de femmes occupant des postes de cadre supérieur ou moyen est passée de 28,6 % en 2017 à 42,4 % au premier trimestre de 2023, et le taux d'activité des femmes de 21,2 % en 2017 à 33,8 % au premier trimestre de 2023.

36. Depuis janvier 2018, le ministère public s'emploie à recruter des femmes qualifiées, aux fonctions de magistrat et dans tous les autres domaines connexes, sur un pied d'égalité avec les hommes. Le Ministère de l'intérieur s'y efforce également et les femmes peuvent maintenant être admises et postuler à un certain nombre de fonctions militaires.

37. Les indicateurs internationaux illustrent les progrès accomplis. Ainsi, selon le rapport de la Banque mondiale intitulé « Les femmes, l'entreprise et le droit 2020 », le score de l'Arabie saoudite à l'indice en question est passé de 31 à 70,6. En ce qui concerne l'égalité des sexes, le Royaume a enregistré la plus forte progression entre 2017 et 2020, et son score a augmenté de près de 40 points. Il a obtenu le meilleur score possible (100) au regard de quatre sous-indicateurs : lieu de travail, rémunération, entrepreneuriat et retraite. Il occupe la deuxième place dans le monde arabe, la cinquante-troisième place dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et la quatre-vingt-quinzième au niveau mondial. En 2023, l'Arabie saoudite a obtenu un score de 71,3 sur 100 et le meilleur score possible (100) au regard des indicateurs suivants : lieu de travail, entrepreneuriat, retraite et rémunération. Dans un rapport du Forum économique mondial, l'Arabie saoudite figurait parmi les trois pays ayant fait le plus de progrès en matière d'emploi des femmes et des hommes en 2022.

38. La violence à l'égard des femmes est érigée en infraction par la loi sur la protection contre les mauvais traitements mentionnée au paragraphe 9 du présent rapport. Cette loi offre une protection contre toutes les formes de mauvais traitements et prévoit notamment ce qui suit : assistance et traitement ; hébergement ; soins de santé et prise en charge psychosociale pour les victimes ; mise en cause des auteurs et engagement de poursuites à leur encontre ; sensibilisation au problème et aux effets des mauvais traitements. D'après les statistiques, 1 695 cas de violation de la loi sur la protection contre les mauvais traitements et de la loi sur

la protection de l'enfance ont été recensés entre 2018 et 2023. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance juridique aux victimes de violence, l'ordonnance souveraine n° 25803 du 29 jourmada el-oula 1439 de l'hégire (soit le 15 février 2018) prévoit une assistance juridique pour les femmes et les enfants victimes de mauvais traitements. Il y est demandé au Ministère des ressources humaines et du développement social, en coordination avec l'Ordre saoudien des avocats d'obtenir une liste régulièrement mise à jour des noms et adresses des avocats fournissant une assistance judiciaire pro bono et de travailler avec eux, conformément au paragraphe 11 de l'article 13 du statut de l'Ordre saoudien des avocats.

39. En ce qui concerne la santé maternelle et infantile, le passeport santé mère-enfant vise à assurer un suivi médical de l'enfant et de la mère pendant la grossesse et l'accouchement. Les antécédents médicaux, un suivi de l'état de santé, les résultats des examens et analyses nécessaires y sont consignés. Ce passeport est un des premiers documents consultés dans les centres de santé. Le modèle de suivi de la grossesse établi a été appliqué et des brochures mises à jour à ce sujet ont été distribuées, conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé. Les efforts entrepris à cet égard ont permis à l'Arabie saoudite d'occuper la vingt-huitième place, sur 122, dans le classement des pays au regard de l'indice mondial de santé des femmes Hologic, avec un score de 61.

40. Les enfants d'une Saoudienne mariée à un étranger qui vivaient en dehors du pays peuvent s'installer en Arabie saoudite, l'État prenant en charge leurs frais de résidence. Ils sont autorisés à travailler dans le secteur privé, sont traités comme des Saoudiens en ce qui concerne l'éducation et les soins de santé, et, dans le secteur privé, sont recrutés dans le cadre de la saoudisation de l'emploi. Le conjoint étranger d'une Saoudienne peut s'installer à ce titre dans le Royaume et peut y travailler dans le secteur privé s'il détient un passeport reconnu. Les enfants d'une Saoudienne bénéficient du programme « compte citoyen », mis en place en vue d'atténuer les effets potentiels des réformes économiques engagées dans le cadre de la Vision 2030. Des sommes en espèces sont versées aux citoyens à revenu intermédiaire ou à faible revenu.

41. En ce qui concerne le mariage forcé ou précoce, en vertu de la loi relative au statut personnel, l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans et il est interdit d'établir un acte de mariage pour les personnes n'ayant pas atteint cet âge. Un tribunal peut exceptionnellement autoriser le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans si les règles et conditions garantissant l'absence de préjudice pour l'un ou l'autre des futurs époux sont réunies.

42. Pour ce qui est d'établir une stratégie pour l'égalité des sexes, un projet de plan national pour les femmes est à l'étude dans le cadre du projet de stratégie nationale pour la famille dans le Royaume. Ces efforts sont déployés en coordination avec les organismes compétents. Une fois qu'il aura été aligné sur les objectifs et initiatives prévus dans la Vision 2030 ainsi que sur les objectifs de développement durable et les indicateurs mondiaux concernant les femmes, le plan national pour les femmes constituera un document dynamique tenant compte du contexte actuel et de l'évolution de la vision de l'avenir et sera mis à jour en fonction de la situation durant la période considérée.

G. Droits de l'enfant

Recommandations : 122.222, 122.223 et 122.224

43. La loi relative aux mineurs, promulguée en 2018, a aboli la condamnation de mineurs à la peine de mort au titre du taazir, remplacée par le placement du mineur dans un centre pour mineurs pour une durée maximale de dix ans. L'ordonnance royale n° 46274 du 29 rajab 1441 de l'hégire (soit le 24 mars 2020) prévoit la suspension de l'exécution des jugements définitifs portant condamnation à mort prononcés au titre du taazir contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis le crime. En 2020, l'initiative de S. A. le Prince Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud visant à protéger les enfants dans le cyberspace a été lancée. Le 24 chaaban 1442 de l'hégire (soit le 6 avril 2021), la politique nationale pour la prévention du travail des enfants a été lancée en application de l'arrêté n° 493 du Conseil des ministres. Elle vise à garantir un environnement sûr et favorable pour parvenir à une société dans laquelle les enfants peuvent jouir de tous leurs droits. Par ailleurs, le ministère public a un bureau chargé des affaires relatives aux enfants.

Le Conseil des affaires familiales, par l'intermédiaire de son comité pour l'enfance, qui compte des spécialistes des droits de l'enfant, s'occupe des questions y relatives. Ce comité propose des projets de loi, examine les lois existantes et les programmes et initiatives visant à répondre aux besoins des enfants. Le comité pour l'enfance travaille en coordination avec le comité consultatif pour l'enfance, dont la mission est de donner aux enfants la possibilité de débattre des questions les concernant dont le Conseil des affaires familiales est saisi et de leurs besoins. La stratégie nationale pour la famille comprend 39 initiatives concernant les enfants. Elle est mise en œuvre dans le cadre du programme de renforcement des capacités humaines, un des programmes de mise en œuvre de la Vision 2030.

44. En ce qui concerne la prévention de l'enrôlement d'enfants, selon l'article 8 de la loi sur la protection de l'enfance, il est interdit de faire participer à des activités susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou de nuire à leur santé physique ou mentale ou à des activités militaires ou à un conflit armé. L'alinéa d) de l'article 4 de la loi sur l'engagement dans les forces armées, tel que modifié en application du décret royal n° 7 du 18 dhoul-el-qi'da 1443 de l'hégire (soit le 26 août 2021), précise que la candidature de personnes âgées de moins de 18 ans, contre 17 ans auparavant, ou de plus de 40 ans ne peut retenue.

45. Pour ce qui est d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants et de garantir le droit des enfants à l'éducation, la législation saoudienne, notamment la loi sur la protection de l'enfance mentionnée au paragraphe 9 du présent rapport vise à protéger les droits de l'enfant et leur bien-être sans discrimination ni restriction. Il convient de noter à cet égard que l'article 3 de ladite loi dispose que la discrimination fondée sur des motifs ethniques, sociaux ou économiques et l'arrêt de la scolarisation constituent des formes de maltraitance et de négligence.

46. En ce qui concerne les enfants abandonnés ou privés d'un milieu familial, des politiques publiques ont été mises en œuvre afin que les orphelins – y compris les enfants de parents inconnus ou dans une situation similaire – soient pris en charge et que des moyens d'action leur soient offerts. Des efforts ont été faits pour établir un plan de fermeture des foyers d'accueil gérés par l'État et de placer les enfants concernés dans des familles d'accueil à même de s'occuper d'eux après avoir suivi une formation et obtenu un certificat les autorisant à prendre en charge des orphelins. De plus, les programmes pour l'indépendance et l'autonomisation ont été renforcés de façon à ce que les orphelins puissent, en se formant, entrer sur le marché du travail, obtenir un emploi qui leur convienne et bénéficier d'une aide financière en vue de l'acquisition d'un logement convenable. Un soutien psychologique et social leur est également proposé par des organismes spécialisés afin qu'ils puissent vivre dans la dignité.

H. Droits des personnes handicapées

Recommandations : 122.229, 122.230, 122.231(deuxième partie), 122,241 et 122.242

47. En mars 2022, l'article 13 de la loi sur la protection contre les mauvais traitements a été modifiée de manière à alourdir la peine encourue si la victime de mauvais traitements est une personne handicapée. L'Autorité pour la protection des personnes handicapées, créée en application de l'arrêté n° 266 du Conseil des ministres le 27 jourmada el-oula 1439 de l'hégire (soit le 13 février 2018), vise à protéger les personnes handicapées et à faire en sorte qu'elles puissent exercer leurs droits. En coopération avec le Ministère des ressources humaines et du développement social, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé, elle s'emploie à mettre en place un registre unique qui constituerait une base de données complète concernant les personnes handicapées dans le Royaume. Ce registre permettra de mieux étudier la situation actuelle et de savoir quelles sont les obstacles et difficultés rencontrés par les personnes handicapées et les moyens d'y faire face. En coopération avec la Direction générale de la défense civile, l'Autorité a publié un guide pour l'évacuation des personnes handicapées dans les situations d'urgence. L'objectif est de faire connaître aux membres des organismes publics et privés chargés de la sécurité et de la sûreté et de la gestion des crises les meilleurs moyens de prendre en charge les personnes handicapées dans de telles situations.

48. La loi relative au travail a été modifiée en juillet 2019 afin d'assurer l'égalité de toutes les personnes en ce qui concerne les droits, les devoirs et les conditions d'emploi. L'article 3, tel que modifié, porte interdiction de la discrimination au travail fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou toute autre forme de discrimination. Les personnes handicapées ont accès à une formation professionnelle pour leur permettre d'entrer sur le marché du travail.

49. Lancé par le Ministère des ressources humaines et du développement social, le programme « Mowaamah » vise à accorder des licences aux entreprises adaptées aux personnes handicapées. Sa mise en œuvre, par l'adoption des meilleures normes et pratiques dans ce domaine, a contribué à créer un environnement de travail sûr et favorable pour les personnes handicapées. De plus, l'arrêté n° 3249/1/14 pris par le Ministère le 9 rabi' el-aoual 1438 (soit le 8 décembre 2016) oblige les grandes et très grandes entreprises à obtenir un certificat de conformité afin qu'une personne handicapée employée compte pour quatre employés dans le cadre du programme de saoudisation de l'emploi destiné à encourager les entreprises à recruter sur le plan national (*Nitaqat*). L'arrêté ministériel n° 156563 du 18 chaaban 1440 de l'hégire (soit le 23 avril 2019) oblige les moyennes entreprises à obtenir un certificat de conformité afin de pouvoir comptabiliser les travailleurs handicapés comme quatre employés dans leur tableau d'effectifs dans le cadre du programme Nitaqat.

50. En coopération avec le Fonds de développement des ressources humaines (*hadaf*), le Ministère des ressources humaines et du développement social a élargi la gamme de services offerts aux personnes handicapées : 11 538 ont eu accès à des programmes de formation en vue de leur entrée sur le marché du travail. En 2022, environ 10 000 personnes handicapées ont obtenu un diplôme et intégré le marché du travail.

51. Grâce à ces efforts, le taux d'activité des personnes handicapées est passé de 7,7 % à 12,3 % en 2022.

52. Le Gouvernement saoudien fournit en permanence un soutien financier et en nature aux personnes handicapées en vue d'atténuer les effets du handicap et de leur permettre d'être autonomes sur les plans social et économique. En 2022, plus de 410 000 personnes ont bénéficié d'une aide financière, pour un montant total de 3 milliards de rials. En outre, 67 915 appareils d'une valeur totale de 70 millions de rials ont été distribués à 36 069 personnes handicapées.

53. En ce qui concerne des solutions de remplacement aux services d'hébergement, objectif fixé dans la Vision 2030, l'Arabie saoudite facilite l'accès des personnes handicapées à des services de formation et de réadaptation sociale dans des centres. Plus de 22 000 personnes y ont bénéficié de services d'une valeur totale de 770 000 000 rials. Par ailleurs, le programme d'aide sociale à domicile donne accès à des prestataires de soins à domicile à des heures spécifiques de la journée et les membres de la famille ont accès à des programmes de formation sur la façon de prendre soin de leurs proches. Un programme de loisirs est également proposé.

54. Le Ministère des affaires islamiques, de l'appel et de l'orientation a pris les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux lieux de culte. Il propose de multiples services qui les aident à pratiquer leur religion, en leur permettant de se rendre dans les mosquées pour effectuer les prières rituelles et entendre le prêche du vendredi. De plus, les dispositions du code saoudien du bâtiment relatives au handicap moteur sont appliquées lors de la construction de mosquées ou autres lieux de prière. Des rampes d'accès et des sanitaires accessibles sont installés à l'intention des personnes âgées et des personnes handicapées.

55. Le Ministère de l'intérieur promeut les droits de l'homme au moyen de divers services et plateformes, notamment de la plateforme numérique « Absher » qui permet de dématérialiser ses services afin de garantir un traitement juste et équitable et de permettre à tous d'y avoir accès de manière égale, sans aucune distinction. Par ailleurs, le service « Taqdeer » permet aux personnes âgées et aux personnes handicapées de demander des services d'état civil à domicile. Le service « Ashar » est dédié à la communication avec les sourds et malentendants, et le service électronique « Farajat » permet aux proches des détenus, aux œuvres caritatives et aux autres donateurs de payer les droits dus par les détenus.

I. Respect des règles du droit international humanitaire et assistance humanitaire

Recommandations : 122.68, 122.69, 122.70, 122.71, 122.72, 122.73, 122.74, 122.80 et 122.81

56. Le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires, créé le 24 rajab 1436 de l'hégire (soit le 13 mai 2015), mène des activités au niveau international, dans le cadre d'un ensemble de programmes élaborés selon les modèles mondiaux les plus récents, afin de compléter le rôle vital joué par les programmes de secours et d'assistance mis en œuvre par l'Arabie saoudite pour venir en aide aux groupes de population exposés à des crises humanitaires et apaiser leurs souffrances, afin qu'ils puissent vivre dans la dignité. Il a également pour mission d'harmoniser les secours apportés à l'extérieur du Royaume et de coordonner l'ensemble des activités connexes, gouvernementales et non gouvernementales. En 2018, il a mis en place une plateforme électronique (data.ksrelief.org) sur laquelle sont recensées les données relatives au soutien et à l'aide apportés par l'Arabie saoudite dans le domaine humanitaire et en matière de développement. Depuis, 422 468 utilisateurs de 169 pays s'en sont servi. En 2020, le Centre a mis en service une autre plateforme électronique, le portail saoudien pour le volontariat international afin d'aider les personnes souhaitant participer à un programme de volontariat à présenter leur candidature. Plusieurs programmes de volontariat ont été menés dans les domaines suivants : protection des enfants et des femmes, éducation, formation à des activités artisanales et à d'autres travaux manuels. Au total, 53 424 volontaires sont enregistrés sur la plateforme et 416 projets et programmes de volontariat ont été mis en œuvre dans 35 pays bénéficiaires, au profit de 1 024 616 personnes.

57. Entre 1975 et 2022, l'Arabie saoudite a fourni des secours et une aide humanitaire d'un montant total de 109,8 milliards de dollars ; 168 pays en ont bénéficié. Depuis sa création en 2015 jusqu'en 2022, le Centre a soutenu 2 402 projets humanitaires dans 92 pays, ce qui représente plus de 6 248 552 169 dollars. Ces projets ont été exécutés en partenariat avec 175 partenaires internationaux et entités des Nations Unies. L'Arabie saoudite compte parmi les 10 principaux donateurs au monde. En 2021, elle est arrivée en tête des pays donateurs pour l'aide au développement et a gagné quelques places entre 2018 et 2022 dans le classement des pays apportant une aide humanitaire (Service de surveillance financière).

58. Le Programme saoudien de développement et de reconstruction du Yémen, mis en place en mai 2018, est une initiative stratégique visant à aider le Gouvernement yéménite. Il propose un plan complet et structuré de développement du Yémen pendant et après le conflit ; 91 programmes ont été mis en œuvre dans les provinces du Yémen, notamment dans les domaines suivants : sécurité, transports, santé, éducation, eau, produits pétroliers, énergie, agriculture et pêche.

59. En mars 2021, l'Arabie saoudite a annoncé son initiative visant à mettre fin à la crise au Yémen et à parvenir à une solution politique globale prévoyant : un cessez-le-feu complet sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies ; le versement des taxes et recettes douanières prélevées sur les navires pétroliers aux ports de Hodeïda à la Banque centrale du Yémen conformément à l'Accord sur Hodeïda conclu à Stockholm ; l'ouverture de l'aéroport international de Sanaa pour des vols régionaux et internationaux directs ; l'ouverture d'une concertation entre les parties yéménites en vue de parvenir à une solution politique à la crise au Yémen sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en s'appuyant sur les dispositions de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre et les résultats de la Conférence de dialogue national sans exclusive.

J. Châtiments corporels

Recommandation approuvée : 122.107

Recommandations partiellement approuvées : 122.96, 122.97, 122.99, 122.100, 122.101, 122.110, 122.111, 122.112, 122.113, 122.114, 122.118, 122.119 et 122.220

60. L'Arabie saoudite se conforme aux normes internationales relatives à l'application de la peine de mort. Ainsi, cette peine n'est prononcée que pour les crimes les plus graves et en application d'un texte législatif, et uniquement après qu'il a été établi que les éléments de preuve ne pouvaient donner lieu à aucune autre interprétation des faits. La peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent et après que toutes les garanties juridiques ont été apportées. L'assistance juridique fait partie de ces garanties, de même que le fait qu'un jugement rendu en premier instance est obligatoirement porté devant une cour d'appel puis examiné par la Cour suprême. Ces affaires sont entendues par 13 juges à tous les échelons de l'appareil judiciaire et d'autres garanties conformes aux normes internationales applicables sont offertes.

61. La législation saoudienne fait constamment l'objet d'un examen. En 2018, la loi relative aux mineurs a été promulguée. En vertu de cette loi, une personne âgée de 15 à 18 ayant commis un crime passible de la peine de mort doit être placée dans un centre pour mineurs pendant une période maximale de dix ans. L'ordonnance royale de 2020 prévoit la suspension de l'exécution des jugements définitifs portant condamnation à mort prononcés au titre du taazir contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis le crime en question ainsi que l'application de la loi relative aux mineurs.

62. La peine de flagellation relevant du taazir a été abolie en application de la décision n° M/40 rendue le 24 jourmada el-thaniya 1441 de l'hégire (soit le 18 février 2020) par l'assemblée plénière de la Cour suprême à la majorité de ses membres. Il a été décidé que les seules peines relevant du taazir étaient l'emprisonnement, les amendes, l'emprisonnement assorti d'une amende, ou des peines de substitution.

K. Lutte contre la traite des personnes

Recommandations : 122.61, 122.122, 122.123, 122.124, 122.125, 122.126, 122.127, 122.128 et 122.257

63. Le plan national de lutte contre la traite des personnes a été établi en coordination avec les services compétents du comité permanent chargé de la question et les organisations internationales. Il comprend quatre axes stratégiques : prévention ; protection et assistance ; poursuites judiciaires ; partenariats et coopération. Le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des personnes, mis en place en août 2020, a pour mission de rassembler des informations sur les cas et affaires de traite des personnes, dès le début et jusqu'à ce que les juridictions compétentes se prononcent sur ces dossiers. Il vise également à donner des orientations aux membres du personnel concernés au sujet des démarches à suivre à chaque étape conformément à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Un système électronique qui permettra de mettre en rapport tous les acteurs concernés est en cours d'élaboration. L'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29). Le Ministère des ressources humaines et du développement social a créé un département chargé d'assurer le suivi des signalements et cas présumés de traite des êtres humains et de traiter les dossiers. Ce département apporte également une protection et un soutien aux victimes présumées de la traite des personnes.

64. Des chambres pénales ont été créées dans les tribunaux compétents afin que des juges spécialisés puissent examiner les affaires de traite des personnes. Le ministère public a créé des bureaux spécialisés dans les différentes antennes. Le Ministère de l'intérieur a élaboré plusieurs modèles conformes aux normes internationales concernant les arrestations et les expulsions, y compris le principe du non-refoulement, et la détection des cas possibles de traite des personnes. En coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale pour les migrations, le comité permanent de lutte contre la traite des personnes a formé plus de 4 000 stagiaires.

L. Libertés du citoyen

Recommandations approuvées : 122.131, 122.132, 122.134, 122.135, 122.137, 122.138, 122.139, 122.140, 122.142, 122.143, 122.144, 122.145, 122.146, 122.147, 122.148, 122.151, 122.152, 122.153, 122.155, 122.156, 122.158, 122.160, 122.162, 122.164, 122.172, 122.174 et 122.247

Recommandations partiellement approuvées : 122.149, 122.150, 122.154, 122.157, 122.159 et 122.161

65. L'article 38 de la Loi fondamentale dispose les peines sont personnelles, qu'il n'y a ni crime, ni peine, sauf conformément à la charia ou à la loi et qu'il ne peut y avoir de châtement que pour les actes accomplis après l'entrée en vigueur de la loi. Selon l'article 36 de la Loi fondamentale, nul ne peut voir ses activités restreintes, être arrêté ou incarcéré sauf dans les cas prévus par la loi. Conformément au Code de procédure pénale, aucune sanction pénale ne peut être imposée à une personne qui n'a pas été reconnue coupable d'un acte interdit par la loi, à l'issue d'un procès en bonne et due forme. La pratique d'activités pacifiques est garantie par la législation saoudienne tant que ces activités ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public, à la morale publique, à la santé publique ou aux droits et libertés d'autrui et qu'elles respectent les restrictions nécessaires prévues en droit international des droits de l'homme. En cas d'allégation de violation de droits garantis par la loi, des recours sont possibles auprès de juridictions, du ministère public, de la Commission des droits de l'homme, des organisations de la société compétentes et d'autres entités. Le recours peut être formé par la victime, un membre de sa famille ou son représentant légal.

66. La liberté d'expression est garantie par la législation saoudienne, y compris la loi sur l'impression et l'édition. La liberté d'opinion et d'expression par divers médias est garantie. La loi sur les médias audiovisuels a été promulguée le 25 rabi' el-aoual 1439 de l'hégire (soit le 13 décembre 2017) en application du décret royal n° 33. L'article 5 de cette loi garantit le respect de la liberté d'opinion et d'expression conformes aux lois et règlements applicables. Les opinions exprimées en violation des règles relatives à la publication énoncées dans les deux lois en question sont considérées comme des contraventions et non comme des délits ou crimes. Par conséquent, seules des sanctions civiles peuvent être imposées et non des sanctions pénales (privatives de liberté). Il revient aux commissions spécialisées d'examiner ces affaires. La liberté de publication est un principe de base dans la législation saoudienne. La censure n'est imposée que dans de très rares cas et conformément à la loi et vise notamment la classification des contenus par âge, compte tenu des restrictions d'âge. Conformément au décret n° 713 du Conseil des ministres du 30 dhou el-qi'da 1438 de l'hégire (soit le 22 août 2017), les organismes publics diffusent sur leurs sites Web les projets, dispositions, règlements et décisions relevant de leurs compétences, afin de permettre aux entités et aux personnes intéressées d'exprimer leur avis et d'émettre des observations à leur sujet. Le Centre Roi Abdelaziz pour le dialogue national offre un environnement propice au débat sur de nombreuses questions relatives à divers domaines.

67. La législation saoudienne et les procédures établies garantissent le droit des résidents non musulmans de pratiquer librement leur culte et leurs rites religieux, sans ingérence, en tenant compte des restrictions nécessaires liées à la particularité et à la place du Royaume dans le monde islamique. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Vision 2030, l'Arabie saoudite a connu une ouverture au monde sans précédent : des personnes représentant différentes religions, origines ethniques et cultures viennent y travailler, investir, faire du tourisme ou participer aux diverses manifestations et activités organisées.

68. Le Centre de correction et de réinsertion est une des institutions chargées de la lutte contre le terrorisme. Les idées y sont confrontées une à une, avec l'aide de scientifiques, d'intellectuels, de travailleurs sociaux et de psychologues afin que les détenus puissent se réinsérer et atteindre un état psychologique stable. Par ailleurs, le Centre mondial pour la lutte contre l'idéologie extrémiste, « Etidal », mène des activités de portée mondiale en vue de combattre le terrorisme. Il s'emploie à observer et à analyser l'idéologie extrémiste pour la combattre et la prévenir, en collaboration avec les États et organisations concernés. Le Centre Roi Abdallah pour le dialogue interreligieux et interculturel, une institution qui

compte sur le plan international, a pour mission de lutter contre le terrorisme en prônant la tolérance et la coexistence et en rejetant la haine et l'extrémisme. Le Centre de lutte idéologique a pour mission d'éliminer les causes profondes de l'extrémisme et du terrorisme et d'ancrer les véritables préceptes de l'islam. Il propose des idées à la Coalition islamique militaire islamique contre le terrorisme en vue de combattre le terrorisme ainsi que des programmes de prévention et de soins visant à ce que les jeunes se prémunissent contre l'extrémisme.

69. La situation a nettement évolué ces dernières années en ce qui concerne le renforcement du rôle de la société civile et sa protection dans le cadre de la Vision 2030. Par exemple, on dénombre dans le Royaume plus de 3 000 associations et organisations de la société civile, un chiffre en augmentation. En août 2022, le Centre national pour le développement des organisations à but non lucratif a établi le règlement applicable au fonds de soutien aux associations. L'objectif est d'apporter une aide financière aux associations de la société civile au profit de différents groupes et dans différents domaines, notamment les suivants : la famille, les femmes, les enfants, les orphelins, les jeunes, les personnes accomplissant le hadj (grand pèlerinage) ou la omra (petit pèlerinage) ; la protection des consommateurs, la construction de logement, l'emploi et la formation. Le Centre cherche à accroître les ressources et les investissements, à mettre en place des partenariats pour assurer la viabilité financière du secteur non lucratif, à obtenir le plus d'effets positifs que possible sur le plan social et à améliorer les services proposés à l'ensemble des composantes de la société. Une aide financière d'un montant total de 3 314 737 dollars avait été apportée à la date d'établissement du présent rapport.

70. Le paragraphe 2 de l'article 19 du règlement d'application de la loi sur les associations et institutions de la société civile a été modifié afin que les personnes âgées de 15 ans puissent participer au secteur non lucratif en devenant membre de l'assemblée générale d'une association de la société civile. L'objectif est de promouvoir les valeurs de solidarité dans la société.

M. Droit au travail et droits des travailleurs

Recommandations : 122.196, 122.248, 122.249, 122.250, 122.251, 122.252, 122.253, 122.254, 122.255 et 122.256

71. La Vision 2030 a contribué à améliorer l'environnement de travail en Arabie saoudite et à le rendre plus attrayant et plus compétitif. Une approche fondée sur les droits de l'homme a été adoptée et, parmi les réformes engagées, une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession a été lancée. Cette politique vise à éliminer toute discrimination dans ce domaine par l'élaboration de lois et de politiques, la promotion de la participation des femmes et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et la mise en place de mesures, programmes et initiatives efficaces afin de permettre aux groupes défavorisés d'entrer sur le marché du travail et d'y rester. La loi relative au travail a également été modifiée, en juillet 2019. Son article 3, tel que modifié, dispose que le travail est un droit reconnu à chaque citoyen et ne peut être exercé par d'autres à moins que les conditions définies dans le Code ne soient remplies. Les citoyens ont un droit égal au travail sans aucune discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'âge ou toute autre forme de discrimination, aussi bien dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions que lors du recrutement ou dans l'avis de vacance de poste. Pour renforcer les voies de recours, le règlement unifié de l'environnement de travail dans les entreprises privées a été édicté en septembre 2020 afin d'instaurer un environnement de travail attrayant et sûr, pouvant s'adapter à l'évolution du marché du travail. En 2020, la plateforme « Mudad » a été lancée. Elle permet aux entreprises d'organiser et de gérer les états de paie des travailleurs au moyen d'un système d'opérations intégré et sophistiqué.

72. Par l'arrêté ministériel n° 18632 du 30 mouharram 1441 de l'hégire (soit le 29 septembre 2019), le Ministère des ressources humaines et du développement social a réglementé les heures de nuit ainsi que la rémunération, les prestations et les services de santé associés. Par l'arrêté n° 20912 du 2 safar 1441 de l'hégire (soit le 1^{er} octobre 2019), le Ministère a adopté des règles visant à protéger les personnes contre les comportements

répréhensibles sur le lieu de travail. Ces règles contribuent à créer, dans les entreprises du secteur privé, un environnement de travail sûr, respectueux de toutes les personnes et dans lequel la vie privée, la dignité et la liberté personnelle sont protégées.

73. Le Ministère des ressources humaines et du développement social a réservé un numéro d'appel unique (le 19911) afin de recevoir les plaintes des travailleurs migrants en plusieurs langues, ce qui facilite l'accès aux voies de recours. Le contrôle des bureaux et sociétés de recrutement a été renforcé afin de repérer les violations relatives à une utilisation abusive des visas. En 2022, au total, 1 301 791 visites de contrôle ont été effectuées. Des irrégularités ont été constatées – des employeurs ayant autorisé des travailleurs à exercer une profession autre que celle pour laquelle un visa avait été délivré ou que celle précisée dans le contrat de travail – et 5 523 avertissements ont été émis et 263 infractions enregistrées. En ce qui concerne les cas dans lesquels il a été constaté que l'employeur menait des activités autres que celles déclarées auprès du Ministère, 87 avertissements ont été émis et 5 infractions enregistrées.

74. L'initiative intitulée « Amélioration des relations contractuelles », une initiative s'inscrivant dans le cadre de la Vision 2030, a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, d'accroître le taux d'emploi, de renforcer la productivité et d'attirer les compétences internationales ainsi que de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Depuis son lancement, plus d'un million et demi de travailleurs en ont bénéficié. Les prestations ci-après sont proposées dans le cadre de cette initiative :

- Service de mobilité professionnelle : ce service permet aux travailleurs migrants d'être transférés dans une autre entreprise douze mois après leur entrée initiale dans le pays, sans avoir besoin de l'accord du premier employeur. Le transfert est effectué conformément aux dispositions qui protègent les deux parties à la relation contractuelle ;
- Service de sortie définitive : ce service permet aux travailleurs migrants de soumettre une demande de sortie définitive pendant la durée de validité du contrat de travail ou à la résiliation du contrat, en utilisant la plateforme « Absher », même sans le consentement de l'employeur, conformément aux dispositions qui protègent les deux parties à la relation contractuelle et qui ont été convenus avec l'équipe de travail ;
- Service de sortie et de retour : ce service permet aux travailleurs migrants de demander l'autorisation de sortie ou de retour pendant la durée de validité du contrat de travail sur la plateforme « Absher », même sans le consentement de l'employeur, conformément aux dispositions qui protègent les deux parties à la relation contractuelle et qui ont été convenus avec l'équipe de travail.

75. Le service de signalement de l'absentéisme au travail a été remplacé par le service d'interruption du travail ou de résiliation de la relation contractuelle. Le service précédent donnait lieu à des cas d'exploitation et de pressions, subies par les travailleurs. Le nouveau système protège les droits des parties à la relation contractuelle et permet au travailleur de changer d'employeur par la suite ou d'obtenir un visa de sortie définitive. Un service d'authentification des contrats est proposé sur la plateforme unique « Qiwa ». Les contrats ne peuvent donc plus être authentifiés sur la plateforme « Mudad ». L'objectif est le suivant : proposer une plateforme unique pour l'authentification des contrats ; préserver les droits des parties à la relation contractuelle (l'employeur et l'employé) ; offrir un environnement de travail qui permette à l'employé de bénéficier de la stabilité de l'emploi et d'être plus productif ; vérifier que les entreprises appliquent les dispositions de la loi relative au travail ; s'assurer que les données figurant dans les contrats sont exactes ; réduire le nombre de différends et de litiges liés au travail.

76. Par l'arrêté ministériel n° 73945, le Ministère des ressources humaines et du développement social a mis en place la plateforme « Musaned ». Cette plateforme électronique est un nouveau système intégré qui permet de délivrer des visas électroniques. Elle facilite l'établissement d'un contrat avec des travailleurs domestiques de manière à garantir les droits de l'ensemble des parties à la relation contractuelle.

N. Deux saintes mosquées et visiteurs : service

Recommandations : 122.130 et 122.192

77. Dans le cadre de la Vision 2030, l'Arabie saoudite a lancé le programme Services aux pèlerins (Pilgrim Experience Program). Ce programme vise à permettre au plus grand nombre possible de musulmans d'accomplir pleinement le hadj et la omra, et d'enrichir et d'approfondir leur expérience. À cette fin, des préparatifs sont effectués dans les deux saintes mosquées afin d'y accueillir les pèlerins et de porter le message universel de l'islam, les sites touristiques et culturels sont aménagés, les meilleurs services sont proposés avant, pendant et après leur visite à La Mecque, à Médine et dans les autres lieux saints et l'image de l'Arabie saoudite, de manière à refléter l'image respectable et raffinée du Royaume pour ce qui est d'être au service des deux saintes mosquées et des pèlerins. Les objectifs stratégiques du programme sont les suivants : faciliter l'accueil d'un nombre croissant de personnes accomplissant la omra, faciliter l'accès aux deux saintes mosquées, offrir des services de qualité aux pèlerins (pour le *hadj* et la *omra*) ; enrichir l'expérience religieuse et culturelle des pèlerins. En ce qui concerne le nombre annuel de personnes accomplissant la omra, le chiffre de référence est de 6,2 millions de pèlerins mais il a été augmenté de 23 points, pour atteindre 8,4 millions de pèlerins par an, ce qui correspond aux niveaux enregistrés avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

78. Le service Holo-Doctor permet aux personnes visitant les deux saintes mosquées d'avoir accès à des consultations et services médicaux modernes (dépistage, diagnostic et traitement, entre autres) en communiquant par vidéo avec des médecins de l'hôpital virtuel Seha. Cette technologie permet au médecin d'avoir des échanges avec le patient pour examiner les constantes et donner une consultation médicale. De plus, 13 guides de sensibilisation ont été publiés en 14 langues pour fournir des informations et des orientations concernant la législation, la santé, les procédures et l'organisation. Rédigés dans une langue simple, ils comprennent des illustrations et des liens vers des clips audiovisuels pédagogiques.

79. La plateforme « Nusuk » a été mise en service afin de faciliter l'arrivée des personnes du monde entier venues accomplir la omra ainsi que les procédures de délivrance des visas pour la visite de la mosquée du Prophète (*ziyara*) et la omra. Elle permet d'organiser et de planifier facilement toutes les étapes du voyage, de la demande de visa électronique à la réservation d'hôtels et l'achat de billets d'avion. Les personnes qui résident dans les États du Golfe peuvent l'utiliser en vue de se rendre en Arabie saoudite pour accomplir la omra et effectuer la visite de la mosquée du Prophète. Chaque mois, en moyenne, 66 415 pèlerins des États du Golfe accomplissent la omra. Fin 2022, le nombre d'utilisateurs de la plateforme Nusuk s'élevait à 400 000. L'initiative « route de La Mecque » vise à faciliter les démarches pour des milliers de pèlerins (hadj et omra), de la délivrance d'un visa par voie électronique aux formalités relatives au contrôle des passeports à l'aéroport du pays de départ, de l'enregistrement (étiquetage) et du tri des bagages, en fonction des modalités de transport et d'hébergement prévues dans le Royaume, à leur acheminement direct vers leur lieu de séjour à La Mecque et à Médine. En 2022, ces services dédiés étaient proposés dans cinq pays (Malaisie, Maroc, Indonésie, Bangladesh et Pakistan). D'autres pays pourraient participer à cette initiative à l'avenir.

80. Le Ministère des affaires islamiques a fait procéder aux préparatifs nécessaires dans les lieux d'étape où les pèlerins doivent se rendre à une heure précise (*miqat*) et les mosquées qui s'y trouvent et dans la zone des lieux saints (plus d'un millier de mosquées). Il communique également des informations sur le hadj et l'objectif fixé à cet égard est de 32 millions de prestations de service en 40 langues. En 2023, 4 951 personnes ont été accueillies dans le cadre du programme du Serviteur des deux saintes mosquées pour le hadj, la omra et la *ziyara*. Au total, plus de 60 000 personnes ont été accueillies dans le cadre de ce programme, qui existe depuis plus de vingt-six ans.

O. Coopération régionale et internationale

Recommandations approuvées : 122.36, 122.38 et 122.42

Recommandations partiellement approuvées : 122.37, 122.39 et 122.41

81. Entre 2016 et 2018, l'Arabie saoudite a reçu 206 recommandations des organes conventionnels suivants : le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées. Des recommandations lui ont également été adressées par le Comité arabe des droits de l'homme. Dans le même temps, la Vision 2030 et les programmes associés ont été adoptés (en 2016) et de nombreuses réformes et avancées historiques ont été réalisées depuis dans divers domaines, notamment celui des droits de l'homme. À la suite de ces réformes, la plupart des recommandations adressées à l'Arabie saoudite par les organes conventionnels ont de fait été mises en œuvre. En ce qui concerne les recommandations qui n'ont pas encore été appliquées et auxquelles le Royaume est tenu de donner suite, la Commission des droits de l'homme, compétente en la matière, et le comité permanent assurent un suivi. Récemment, l'Arabie saoudite a soumis son rapport valant dixième et onzième rapports périodiques relatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que son cinquième rapport périodique relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

82. L'Arabie saoudite coopère avec les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle répond aux demandes d'éclaircissements formulées par les titulaires de mandat concernant des questions et situations relatives aux droits de l'homme, avec un taux de réponse de 99 %. Le Royaume s'emploie également activement à répondre aux questionnaires que les titulaires de mandat préparent en vue d'établir les rapports relatifs à des sujets spécifiques présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, avec un taux de réponse de 98 %. En ce qui concerne les visites de titulaires de mandat, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont chacun effectué une visite en Arabie saoudite en 2017. Il convient de noter que l'Arabie saoudite examine avec intérêt les recommandations formulées par les titulaires de mandat à l'issue de leur visite dans le Royaume, que les demandes de visite en attente sont en cours d'examen et que la question des invitations adressées afin que les titulaires de mandat puissent se rendre dans le pays est également à l'étude.

P. Autres recommandations

Recommandations : 122.166, 122.167, 122.169, 122.170, 122.175, 122.176, 122.178, 122.179, 122.181, 122.183, 122.186, 122.187 et 122.189

83. Prière de se référer aux paragraphes 3 à 7 de l'additif au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Royaume d'Arabie saoudite – Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné (A/HRC/40/4/Add.1).

IV. Progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris volontairement

84. L'Arabie saoudite remplit la plupart des obligations mises à sa charge par les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle est partie ainsi que les engagements pris volontairement. Dans le cadre de la Vision 2030, le Royaume cherche à passer de la phase des engagements à celle des meilleures pratiques. Des efforts sont en cours en vue de mettre en place un examen périodique universel national, en s'inspirant de l'Examen périodique universel. Des précisions sont données dans le présent rapport sur la mise en œuvre des engagements pris volontairement en ce qui concerne l'adhésion aux

conventions relatives aux droits de l'homme (par. 4), la peine de mort et les châtiments corporels (par. 60 à 62), l'élimination de la discrimination raciale (par. 15), la liberté d'opinion et d'expression (par. 66), la mise en place d'un système électronique pour le suivi des affaires de traite des personnes (par. 63), les droits et l'avancement des femmes (par. 30 à 42), les droits des travailleurs (par. 71 à 76) et les droits des personnes âgées (par. 9 m), 10, 54 et 55).

85. En ce qui concerne la mise en place des indicateurs nationaux des droits de l'homme, des indicateurs nationaux ont été adoptés, tels l'indice des objectifs de développement durable géré par l'Autorité générale de statistique, les indicateurs relatifs à l'avancement des femmes gérés par l'Observatoire national des femmes et les indicateurs relatifs à l'égalité des sexes gérés par le centre pour l'égalité des sexes de l'Institut d'administration publique. De plus, conformément à l'ordonnance royale n° 24004 du 12 rabi' el-thani 1441 de l'hégire (soit le 9 décembre 2019) et en coopération avec Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des efforts sont en cours afin de mettre en place, à la Commission des droits de l'homme, un système intégré pour les indicateurs nationaux des droits de l'homme.

V. Enjeux et défis nouveaux et émergents et faits nouveaux y relatifs (priorités nationales)

86. La pandémie de COVID-19 est une des épidémies qui a frappé le plus durement l'humanité. Elle a en effet fait de très nombreux morts et a eu des effets dévastateurs sur l'économie mondiale. C'est pourquoi, en 2020, dans le cadre de sa présidence du Groupe des Vingt, l'Arabie saoudite a cherché des moyens d'unir les efforts pour faire face à cette pandémie. Dans la déclaration finale du sommet tenu le 26 mars 2020, les chefs d'État se sont engagés à combattre et contenir la pandémie. L'Arabie saoudite a apporté un soutien financier de 10 millions de dollars à l'Organisation mondiale de la Santé, en réponse à l'appel urgent que celle-ci avait adressé à tous les pays afin qu'ils prennent des mesures à l'échelle mondiale pour contenir la propagation de la pandémie. Le Royaume a annoncé qu'il apporterait une contribution de 500 millions de dollars aux organisations internationales, afin de soutenir l'action menée à l'échelle mondiale dans ce domaine. Dans le cadre de la riposte face à la pandémie, il a apporté une aide d'un montant total de 862 758 433 dollars.

87. Au niveau national, l'Arabie saoudite a fait face à la pandémie en prenant des mesures visant, d'une part, à contenir la propagation de la pandémie et dispenser des soins de santé de qualité aux personnes ayant contracté la COVID-19 et, d'autre part, à s'attaquer aux conséquences économiques et sociales de la pandémie. Il est à noter que ces mesures s'appuyaient sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Elles étaient axées sur le principe d'égalité et de non-discrimination et sur l'application des principes de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'indissociabilité des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, et ce, en protégeant et en réalisant d'autres droits affectés par la pandémie, tels le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit à la sécurité sociale et à la protection sociale. Les mesures prises par le Royaume dans le contexte du droit à la santé et de la lutte contre la pandémie sont passées en revue ci-après. Le 30 mars 2020, le Serviteur des deux saintes mosquées a édicté une directive ordonnant la prise en charge gratuite de toutes les personnes infectées ou susceptibles d'être infectées par la COVID-19, notamment les citoyens, les résidents et les personnes en situation irrégulière au regard du séjour. Un hébergement, des services de prévention et de santé, des moyens de subsistance et un soutien psychologique ont été offerts aux citoyens saoudiens bloqués à l'étranger. Des soins de santé gratuits et de qualité ont été fournis à tous sans exception. Le prélèvement des taxes municipales a été reporté et le paiement des amendes annulé. Des programmes d'une valeur totale de 50 milliards de rials ont été mis en place pour apporter un soutien et un financement aux petites et moyennes entreprises. Un montant de 17,3 milliards de rials a été alloué par l'intermédiaire du Ministère des ressources humaines et du développement social afin de favoriser la croissance, de soutenir la croissance économique et de maintenir l'emploi. En ce qui concerne ce dernier point, l'État a pris en charge 60 % des rémunérations versées aux employés du secteur privé. Par un arrêté, le Conseil des ministres a décidé qu'une indemnité de 500 000 rials serait versée aux familles

de toute personne civile ou militaire, saoudienne ou non-saoudienne, employée dans un établissement de santé public ou privé et qui serait décédée des suites de la COVID-19.

Conclusion

88. De nombreuses informations et données en rapport avec l'objet du présent rapport n'y figurent pas compte tenu de la limite du nombre de mots fixée dans les lignes directrices. En ce qui concerne les droits de l'homme, l'Arabie saoudite a connu des réformes et avancées historiques et sans précédent sur les plans qualitatif et quantitatif dans le cadre de sa vision ambitieuse et créative. À cet égard, il convient de noter que ces réformes et avancées se sont poursuivies même pendant que le présent rapport était établi de façon à être soumis dans les délais. Quoi qu'il en soit, l'Arabie saoudite est déterminée à faire le maximum afin que les droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés.

Notes

- 1 ..ار إليها لاحقاً بكلمة "المملكة"
- 2 إليه لاحقاً بكلمة "الاستعراض"
- 3 يشار إليها لاحقاً بكلمة "التوصيات"
- 4 فيما يتعلق بالجزء الثاني المتضمن تعديل المواقف التمييزية ضد المرأة فسيتم تقديم معلومات بشأن في إطار موضوع حقوق المرأة.